

Objet: Projet de loi portant modification

1. du Code du travail ;
2. des articles 1 et 2 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code de travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code de travail ;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code de travail. (3984SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
(29 mai 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis entend **prolonger les effets jusqu'au 31 décembre 2013** de deux types de dispositions temporaires en matière de droit du travail introduites en 2009 respectivement 2010, qualifiées de « mesures de crise », dont la validité est actuellement limitée au mois d'août, respectivement au mois de décembre 2012.

Le premier type de mesures de crise concerne le remboursement intégral par l'Etat de la part patronale des indemnités de compensation versées par les employeurs en situation de chômage partiel de *source conjoncturelle*.

Le second type de mesures de crise prorogées concerne une variété de mesures, à savoir :

- l'accès au chômage partiel pour les entreprises confrontées à une réduction d'au moins 40% du temps de travail sous réserve de conclure un plan de maintien dans l'emploi ou un accord entre partenaires sociaux,
- la prise en charge, par le Fonds pour l'emploi, des cotisations sociales pour les entreprises en régime de chômage partiel depuis 6 mois si le nombre d'heures perdues dépasse d'au moins 25% la durée de travail normale,
- la réduction de l'âge donnant droit à la prolongation des indemnités de chômage complet (45 ans au lieu de 50 ans),
- la prolongation du paiement des indemnités de chômage de 6 mois pour les chômeurs indemnisés ayant été licenciés par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis 6 mois au moins ou suite à la cessation des affaires de l'employeur,
- concernant le montant dégressif de l'indemnité de chômage complet, le retardement de l'application du 2^{ème} plafond (200% du SSM à partir de 273 jours d'indemnisation au lieu de 182 jours) et la suspension du 3^{ème} plafond (150% du SSM),

- la prise en charge, par le Fonds pour l'emploi, de la prime d'encouragement à l'embauche due à l'employeur qui engage, sous contrat à durée indéterminée, un chômeur indemnisé de plus de 30 ans se trouvant en fin de droits,
- la prise en charge, par l'employeur ayant licencié un salarié, des cotisations sociales patronales relatives au salaire payé par le nouvel employeur, pour la durée du préavis et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.

Le projet de loi complète en outre le dispositif existant en matière d'indemnisation du chômage partiel afin de couvrir un élément nouveau : le chômage partiel de *source structurelle*, applicable pour toute entreprise se trouvant en phase de restructuration. Dans une telle situation, le chômage partiel peut être étendu à 10 mois (au lieu du maximum de 6 mois actuellement prévu) par année de calendrier à condition que le plan de maintien de l'emploi soit accompagné d'un plan de redressement.

Enfin, le projet de loi entend modifier deux dispositions du Code du travail en proposant :

- de prolonger l'occupation temporaire indemnisée des chômeurs de plus de 50 ans au-delà de 12 mois, d'une part,
- de permettre aux entreprises de travail intérimaire d'élargir leur activité, actuellement exercée de manière exclusive, à celle d'un cabinet de recrutement.

Au vu de l'incertitude économique persistante, la Chambre de Commerce accueille favorablement la prorogation des mesures de crise ainsi que l'introduction d'un dispositif complémentaire en matière de chômage partiel structurel. Ces instruments permettent en effet aux entreprises touchées par la crise de répondre à un besoin de flexibilité accru et ainsi de sauvegarder un grand nombre d'emplois.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SBE/PPA